



**RÈGLEMENT DE
CONDITIONS D'ÉMISSION
DE PERMIS DE
CONSTRUCTION**



VILLE D'AMOS

RÈGLEMENT DE CONDITIONS D'ÉMISSION DE PERMIS DE CONSTRUCTION NUMÉRO : VA-967

Projet n° :
AMOV-00217326

Préparé par :
Les Services exp inc.
150, rue Marchand, bureau 600
Drummondville (Québec) J2C 4N1
Tél. : 819 478-8191
Télec. : 819 478-2994
www.exp.com

Alexandre Déragon, urbaniste

**Donald Bonsant, urbaniste,
directeur de projet**

Date :
18 juin 2017



Règlement de condition d'émission de permis de construction

Règlement n° VA-967

Avis de motion : 19 juin 2017
Adoption : 21 août 2017
Entrée en vigueur : 11 octobre 2017

PROVINCE DE QUÉBEC
MRC D'ABITIBI
VILLE D'AMOS

**RÈGLEMENT DE CONDITIONS D'ÉMISSION
DES PERMIS DE CONSTRUCTION**

À une séance ordinaire du conseil municipal de la Ville d'Amos tenue à l'hôtel de ville, le 21 août 2017, conformément à la loi, sous la présidence de monsieur Sébastien D'Astous, maire, et de monsieur Gérald Lavoie, trésorier et directeur général adjoint.

RÈGLEMENT N° VA-967

CONSIDÉRANT QUE la Ville a le pouvoir, en vertu de la loi, d'adopter, de modifier ou d'abroger un règlement concernant les conditions d'émission de permis de construction sur son territoire;

CONSIDÉRANT QU'il est opportun de remplacer le règlement sur les conditions d'émission de permis de construction à la suite de l'adoption du plan d'urbanisme révisé;

CONSIDÉRANT QU'il est opportun de remplacer le règlement sur les conditions d'émission de permis de construction par un règlement modifié et amélioré;

CONSIDÉRANT QUE la procédure d'adoption applicable a été régulièrement suivie;

À CES CAUSES, qu'il soit par les présentes ordonné et statué et il est ordonné et statué comme suit :

TABLE DES MATIÈRES

	Page
CHAPITRE 1 - DISPOSITIONS DÉCLARATOIRES ET INTERPRÉTATIVES.....	1
Section 1 - Dispositions déclaratoires.....	2
1.1 Titre.....	2
1.2 Territoire touché par ce règlement.....	2
1.3 Abrogation des règlements antérieurs.....	2
CHAPITRE 2 - DISPOSITIONS ADMINISTRATIVES.....	3
2.1 Application du règlement.....	4
2.2 Infraction et pénalité.....	4
CHAPITRE 3 - ÉMISSION DU PERMIS DE CONSTRUCTION.....	5
3.1 Émission du permis de construction.....	6

CHAPITRE 1

Dispositions déclaratoires et interprétatives

CHAPITRE 1

DISPOSITIONS DÉCLARATOIRES ET INTERPRÉTATIVES

SECTION 1

DISPOSITIONS DÉCLARATOIRES

Le présent règlement est intitulé « Règlement de conditions d'émission de permis de construction ».	<u>TITRE</u>	<u>1.1</u>
Le présent règlement s'applique à l'ensemble du territoire de la ville d'Amos.	<u>TERRITOIRE TOUCHÉ PAR CE RÈGLEMENT</u>	<u>1.2</u>
Tout règlement antérieur relatif aux conditions d'émission de permis de construction en matière d'urbanisme, notamment le <i>Règlement régissant les conditions de délivrance du permis de construction no VA-123</i> , et toute disposition relative au pouvoir de réglementer les conditions d'émission de permis de construction en matière d'urbanisme contenue dans un règlement antérieur sont abrogés à toute fin que de droit.	<u>ABROGATION DES RÈGLEMENTS ANTÉRIEURS</u>	<u>1.3</u>

CHAPITRE 2

Dispositions administratives

CHAPITRE 2

DISPOSITIONS ADMINISTRATIVES

APPLICATION DU RÈGLEMENT **2.1**

L'officier responsable de l'émission des permis et certificats est chargé d'appliquer le présent règlement.

INFRACTION ET PÉNALITÉ **2.2**

Quiconque contrevient aux dispositions du règlement de conditions d'émission du permis de construction est passible d'une amende minimale de 100 \$ et d'une amende maximale de 1 000 \$ et des frais pour une première infraction; d'une amende minimale de 200 \$ et maximale de 2 000 \$ et des frais pour une deuxième infraction; et d'une amende minimale de 300 \$ et maximale de 2 000 \$ et des frais pour toute infraction additionnelle.

Une contravention continue à l'une ou l'autre des dispositions dudit règlement constitue, jour par jour, une infraction séparée et distincte.

En plus des mesures prévues aux alinéas qui précèdent, la Ville peut exercer tout autre recours utile pour faire respecter les dispositions du présent règlement.

CHAPITRE 3

Émission du permis de construction

CHAPITRE 3

ÉMISSION DU PERMIS DE CONSTRUCTION

**ÉMISSION DU
PERMIS DE
CONSTRUCTION** **3.1**

Le tableau 1 énumère les conditions d'émission d'un permis de construction applicables selon les zones.

TABLEAU 1
Émission du permis de construction

Conditions d'émission du permis de construction	Toutes les zones
La demande est conforme aux règlements de construction et de zonage et au présent règlement.	X
La demande est accompagnée de tous les plans et documents exigés.	X
Le montant requis pour l'obtention du permis a été payé.	X
Le terrain sur lequel doit être érigée chaque construction projetée, y compris ses dépendances, doit former un ou plusieurs lots distincts sur les plans officiels du cadastre, qui sont conformes au règlement de lotissement de la Ville ou, s'ils ne sont pas conformes, qui sont protégés par droits acquis.	X (1) (2) (3) (4) (5) (6) (7) (8)
Le bâtiment principal doit être en bordure d'une rue où les services d'aqueduc et d'égouts ayant fait l'objet d'une autorisation ou d'un permis livré en vertu de la loi.	X (1) (3) (5) (7) (8)
Dans le cas où les services d'aqueduc et d'égout ne sont pas établis sur la rue en bordure de laquelle le bâtiment principal est érigé ou le règlement décrétant leur installation n'est pas en vigueur, les projets d'alimentation en eau potable et d'épuration des eaux usées du bâtiment à être érigée sur le terrain doivent être conformes à la <i>Loi sur la qualité de l'environnement</i> et aux règlements édictés sous son empire ou aux règlements municipaux portant sur le même objet, et ce, pour toutes les zones situées à l'extérieur du périmètre d'urbanisation et pour les zones I1-5, R1-1 et les lots de la zone R1-18, situées à l'intérieur du périmètre d'urbanisation.	X (1) (3) (5) (7)
Le terrain sur lequel doit être érigée la construction projetée est adjacent à une rue publique ou à une rue privée conforme aux exigences du règlement de lotissement ou protégée par droits acquis.	X (1) (2) (3) (5) (7) (8)
<p>(1) Ne s'applique pas à un bâtiment secondaire utilisé à des fins publiques.</p> <p>(2) Ne s'applique pas à un terrain de villégiature non accessible par un chemin carrossable.</p> <p>(3) Ne s'applique pas à une construction aux fins agricoles sur une terre en culture à l'exception d'une résidence située sur cette terre.</p> <p>(4) Ne s'applique pas au déplacement sur le même terrain ou à l'agrandissement d'un bâtiment existant ou à la reconstruction d'un bâtiment principal détruit ou démoli.</p> <p>(5) Ne s'applique pas pour les bâtiments ou constructions aux fins d'utilité publique, tels que stations de pompage, poste de surpression, etc.</p> <p>(6) Ne s'applique pas à une résidence à l'intérieur de la zone agricole provinciale, sur un terrain dont le propriétaire bénéficie d'un privilège de construire en vertu des articles 31.1 et 40 de la <i>Loi sur la protection du territoire et des activités agricoles</i>.</p> <p>(7) Ne s'applique pas à un bâtiment de nature temporaire.</p> <p>(8) Ne s'applique pas à un abri sommaire, un camp forestier ou un camp de piégeage.</p>	

ENTRÉE EN VIGUEUR

Le présent règlement entre en vigueur conformément à la loi.

Adopté par le conseil municipal de la Ville d'Amos au cours de la séance ordinaire tenue le 21 août 2017.

Monsieur Sébastien D'astous, maire

Madame Claudyne Maurice, greffière

Copie certifiée conforme.